

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectifs)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBÉC
DISTRICT DE MONTREAL

No: 500-06-000595-120

DATE: LE 4 NOVEMBRE 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

ANTOINE PONTBRIAND
Demandeur

c.

HACHETTE BOOK GROUP INC.

et

HACHETTE BOOK GROUP CANADA LTD.

et

HARPERCOLLINS PUBLISHERS LLC

et

HARPERCOLLINS CANADA LTD.

et

MACMILLAN PUBLISHERS INC.

et

PENGUIN GROUP (USA) LLC (formerly Penguin Group (USA), Inc.)

et

PENGUIN CANADA BOOKS INC.

et

SIMON & SCHUSTER CANADA, a division of CBS CANADA HOLDINGS CO.

Défenderesses

et

APPLE CORPORATION

Intimée

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

Mis en cause

JUGEMENT APPROUVANT UNE CONVENTION DE RÈGLEMENT
ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

[1] LE PRÉSENT JUGEMENT est rendu suivant une requête visant l'approbation d'une convention de règlement datée du 8 mai 2014 (la « *Convention/Agreement* ») conclue entre le Demandeur Antoine Pontbriand et d'autres d'une part, et Hachette Book Group Canada Ltd, Hachette Book Group Inc., HarperCollins Canada Ltd, HarperCollins Publishers LLC, Macmillan Publishers Inc., Penguin Group (USA) LLC (formerly Penguin Group (USA) Inc.), Penguin Canada Books Inc., et Simon & Schuster Canada, a division of CBS Canada Holdings Co. (collectivement, les « *Intimées visées/Settling Defendants* ») d'autre part, et l'approbation des honoraires des avocats du *Groupe du Québec/Quebec Settlement Class*;

[2] APRÈS AVOIR LU la requête et les pièces déposées, y compris la *Convention/Agreement* entre le Demandeur et les *Intimées visées/Settling Defendants*;

[3] ET ATTENDU QUE la date limite pour s'opposer à la *Convention/Agreement* est passée, et qu'il n'y a eu aucune objection par écrit à la *Convention/Agreement* et qu'aucun membre du *Groupe du Québec/Quebec Settlement Class* ne s'est présenté pour s'opposer à la *Convention/Agreement*;

[4] ET APRÈS AVOIR ENTENDU les représentations des avocats;

[5] ET APRÈS AVOIR REÇU AVIS que le Demandeur et les *Intimées visées/Settling Defendants* consentent au présent jugement;

[6] ET APRÈS AVOIR REÇU AVIS que l'*Intimée non visée/Non-Settling Defendant* n'adopte aucune position quant au présent jugement :

[7] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[8] **DÉCLARE** que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par le présent jugement, les définitions énoncées dans la *Convention/Agreement*, qui est attachée à

titre d'Annexe A au présent jugement, s'appliquent et sont incorporées au présent jugement;

[9] **DÉCLARE** que la version anglaise de la *Convention/Agreement* constitue l'entente entre les Parties et que, dans l'éventualité d'un conflit quant à son interprétation ou son application, la version anglaise aura préséance sur la traduction française;

[10] **DÉCLARE** que la *Convention/Agreement* est juste, raisonnable et dans les meilleurs intérêts du *Groupe du Québec/Quebec Settlement Class*;

[11] **ORDONNE** que la *Convention/Agreement* est approuvée, mise en œuvre et appliquée conformément à ses conditions et aux conditions du présent jugement;

[12] **ORDONNE** que, dans l'éventualité d'un conflit entre le présent jugement et la *Convention/Agreement*, le présent jugement aura préséance;

[13] **ORDONNE ET DÉCLARE** que la *Convention/Agreement* est incorporée à titre d'annexe au présent jugement, pour en faire partie;

[14] **ORDONNE ET DÉCLARE** que, lors de la *Date d'entrée en vigueur/Effective Date*, toute action ou toute procédure déposée au Québec par tout membre du *Groupe du Québec/Quebec Settlement Class* qui ne s'est pas valablement exclu de la *Procédure québécoise/Quebec Proceeding* sera rejeté à l'encontre des *Bénéficiaires de quittances/Releasees*, définitivement et sans frais;

[15] **ORDONNE ET DÉCLARE** que le présent jugement, y compris la *Convention/Agreement*, aura force obligatoire pour chaque membre du *Groupe du Québec/Quebec Settlement Class* qui ne s'exclut pas valablement de la *Procédure québécoise/Quebec Proceeding*;

[16] **ORDONNE ET DÉCLARE** que, lors de la *Date d'entrée en vigueur/Effective Date*, chaque *Donateur de quittances/Releasors* sera réputé avoir définitivement, pour toujours, finalement et absolument donné quittance aux *Bénéficiaires de quittances/Releasees* des *Réclamations acquittées/Released Claims*;

[17] **ORDONNE** que chaque *Donateur de quittances/Releasors* n'entreprendra, ne continuera, n'entretiendra ou n'affirmera ni actuellement, ni subséquemment, directement ou indirectement, ni au Québec ni ailleurs, pour son propre compte ni pour le compte de tout groupe ou de toute autre *Personne/Person*, toute action, procès, cause d'action, réclamation ou demande à l'encontre de tout *Bénéficiaire des*

quittances/Releasees ou contre toute autre *Personne/Person* qui puisse réclamer une contribution ou une indemnité, ou toute autre demande de redressement, auprès de tout *Bénéficiaire de quittances/Releasees* relativement aux *Réclamations acquittées/Released Claims*, sauf aux fins de continuer les *Procédures canadiennes/Canadian Proceeding* contre une *Intimée non visée/Non-Settling Defendant* ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés qui ne sont pas des *Bénéficiaires de quittances/Releasees* dans le cadre de la *Procédure québécoise/Quebec Proceeding*;

[18] **ORDONNE ET DÉCLARE** que :

- a) Le Demandeur et les membres du *Groupe du Québec/Quebec Settlement Class* renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'encontre de toute *Intimée non visée/Non-Settling Defendant* relativement aux faits et gestes des *Intimées visées/Settling Defendants*;
- b) Le Demandeur et les membres du *Groupe du Québec/Quebec Settlement Class* pourront seulement, désormais, réclamer et récupérer des dommages, y compris des dommages punitifs, attribuables à la conduite et/ou aux ventes faites par une *Intimée non visée/Non-Settling Defendant*;
- c) Toute action en garantie ou mise en cause pour obtenir une contribution ou indemnité des *Intimées visées/Settling Defendants* ou se rapportant aux *Réclamations acquittées/Released Claims* seront irrecevables ou non avenues dans le cadre de la *Procédure québécoise/Quebec Proceeding*; et
- d) Tout droit futur d'une *Intimée non visée/Non-Settling Defendant* d'interroger un représentant des *Intimées visées/Settling Defendants* sera déterminé conformément aux dispositions du *Code de procédure civile*, et les *Intimées visées/Settling Defendants* se réservent le droit de s'opposer à tel interrogatoire en vertu du *Code de procédure civile*.

[19] **ORDONNE ET DÉCLARE** que les *Intimées visées/Settling Defendants* conservent tous leurs droits de s'opposer à la ou aux requête(s) déposée(s) en vertu du paragraphe 18 d) du présent jugement, et ne seront pas réputées avoir accepté ni reconnu que l'une ou l'autre des *Intimées non visées/Non-Settling Defendant* ait droit à un tel moyen;

[20] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'une *Intimée non visée/Non-Settling Defendant* peut signifier la ou les requête(s) mentionnée(s) dans le paragraphe 18 d) ci-dessus à l'une ou à l'autre des *Intimées visées/Settling Defendants* en la ou les signifiants à

l'avocat inscrit au dossier pour cette *Intimée visée/Settling Defendant* dans le cadre de la *Procédure québécoise/Quebec Proceeding*;

[21] **ORDONNE ET DÉCLARE** que, dans la mesure où une décision faisant suite au paragraphe 18 d) ci-dessus est rendue et qu'un interrogatoire de l'une des *Intimées visées/Settling Defendants* par une *Intimée non-visée/Non-Settling Defendant* est tenu, une copie de toute preuve fournie, qu'elle soit orale ou sous la forme d'un document, sera, promptement, fournie par la même des *Intimée visées/Settling Defendants*, aux *Avocats des Groupes/Class Counsel* et aux autres *Intimées visées/Settling Defendants*;

[22] **ORDONNE ET DÉCLARE** que, aux fins de l'administration et de l'application du présent jugement et de la *Convention/Agreement*, la Cour supérieure du Québec conservera un rôle de surveillance continu et les *Intimées visées/Settling Defendants* reconnaissent l'autorité de la Cour supérieure du Québec et se rapportent à l'autorité de la Cour supérieure du Québec aux fins de mettre en oeuvre, d'administrer et d'appliquer la *Convention/Agreement* et le présent jugement et ce, sous réserve des conditions énoncées dans la *Convention/Agreement* et le présent jugement;

[23] **ORDONNE** que Crawford Canada soit et est nommée *Administrateur des réclamations/Claims Administrator*;

[24] **ORDONNE ET DÉCLARE** que, sous réserve de ce qui est prévu dans les présentes, le présent jugement n'affecte pas les réclamations ou causes d'action que l'un ou l'autre des membres du *Groupe du Québec/Quebec Settlement Class* a ou puisse avoir contre les *Intimées non visées/Non-Settling Defendants* ou des co-conspirateurs nommés ou non nommés qui ne sont pas des *Bénéficiaires de quittances/Releasees* dans le cadre de la *Procédure québécoise/Quebec Proceeding*;

[25] **ORDONNE ET DÉCLARE** qu'aucun *Bénéficiaire de quittances/Releasees* n'aura de responsabilité relativement à l'administration de la *Convention/Agreement* ou du *Protocole de distribution/Distribution Protocol* ni à l'administration, au placement, ou à la distribution du *Compte en fiducie/Trust Account*;

[26] **ORDONNE ET DÉCLARE** que, sous réserve des dispositions de la *Convention/Agreement*, le *Montant du règlement/Settlement Amount*, en plus de l'intérêt accumulé et moins toute somme payée conformément à la *Convention/Agreement*, seront conservés en fidéicommiss au bénéfice des *Groupes du règlement/Settlement Classes*, en attendant une décision ultérieure émise par les *Tribunaux d'approbation/Approval Courts*;

[27] **ORDONNE ET DÉCLARE** que les conditions du présent jugement n'entreront pas en vigueur à moins que et jusqu'à ce que la *Procédure de C.-B./BC Proceeding* ait été discontinuée, et elle n'aura aucune force obligatoire si une telle discontinuation n'est pas obtenue;

[28] **ORDONNE ET DÉCLARE** que, dans l'éventualité où la *Convention/Agreement* est résiliée par ou concernant les *Demandeurs/Plaintiffs* ou toutes les *Intimées visées/Settling Defendant* conformément à ses conditions, ou n'entre pas en vigueur pour quelque motif que ce soit :

- (a) Toutes les ordonnances émises relativement à la *Convention/Agreement*, y compris le présent jugement, seront mis de côté depuis la date où elles ont été rendues et seront réputées n'avoir aucune force obligatoire ni aucun effet et seront sans préjudice à toute position que les *Parties/Parties* puissent adopter à l'avenir;
- (b) Chaque partie dans la *Procédure québécoise/Quebec Proceeding* sera replacée dans sa situation respective telle qu'elle existait immédiatement avant la signature de la *Convention/Agreement*.

[29] **ORDONNE ET DÉCLARE** que, si la *Convention/Agreement* est résiliée par ou concernant certaines, mais pas toutes les *Intimées visées/Settling Defendants*, conformément à ses conditions, toutes les ordonnances et jugements émis relativement à la *Convention/Agreement* incluant le présent jugement seront rétroactivement modifiés ou amendés de telle sorte qu'ils ne puissent avoir aucune incidence sur telles *Intimées visées/Settling Defendants* qui ont résilié la *Convention/Agreement*;

[30] **ORDONNE ET DÉCLARE** que, si la *Convention/Agreement* est résiliée en ce qui a trait à certaines ou à toutes les *Intimées visées/Settling Defendants*, les *Avocats des Groupes/Class Counsel* rembourseront à chaque telle *Intimée visée/Settling Defendants* qui a résilié la *Convention/Agreement* sa *Part du Montant de règlement/Settlement Amount Share* plus tout intérêt accumulé à même cette somme, moins une part proportionnelle de tous les coûts des *Avis/Notices* et des traductions encourus en date d'un tel remboursement, dans les trente (30) jours qui suivent la réception d'un avis de résiliation conformément à l'article 13.1(3) de la *Convention/Agreement* ;

[31] **ORDONNE ET DÉCLARE** que, moyennant un avis aux *Tribunaux d'approbation/Approval Courts*, mais sans autre décision des *Tribunaux d'approbation/Approval Courts*, les *Parties/Parties* peuvent convenir de prorogations raisonnables du temps requis pour mettre en oeuvre l'une ou l'autre des dispositions de la *Convention/Agreement*;

[32] **ORDONNE ET DÉCLARE** que les prélèvements dus au Fonds d'aide aux recours collectifs lui seront payés conformément à la loi;

[33] **ORDONNE ET DÉCLARE** que la *Convention/Agreement* est une transaction aux termes du *Code civil du Québec* et qu'une telle transaction soit et est en vertu des présentes homologuée;

[34] **ORDONNE ET DECLARE** que la Convention d'honoraires S-7 est approuvée;

[35] **ORDONNE** que des honoraires de 95 200,00 \$ plus les taxes applicables soient payés à Sylvestre Fafard Painchaud, s.e.n.c.r.l., à même le *Compte en fidéicommiss/Trust Account* conformément à la *Convention/Agreement*;

[36] **ORDONNE** que des déboursés de 31 940,08 \$ plus les taxes applicables soient payés à Sylvestre Fafard Painchaud, s.e.n.c.r.l., à même le *Compte en fidéicommiss/Trust Account* conformément à la *Convention/Agreement*;

[37] **LE TOUT** sans frais.



DAVID R. COLLIER, J.C.S.

Me Normand Painchaud
Me Marie-Eve Porlier
SYLVESTRE FAFARD PAINCHAUD
Procureurs du demandeur

Me Céline Legendre
MCCARTHY TÉTRAULT
Procureurs de l'intimée Apple Corporation

Me Jean St-Onge
LAVERY, DE BILLY
Procureurs des défenderesses Hachette Book Group Inc. et Hachette Book Group
Canada Ltd.

Me Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT
Procureurs des défenderesses HarperCollins Publishers LLC et HarperCollins Canada
Ltd.